

RÈGLEMENT NO 0280-137

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
0280-000 CONCERNANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT, TEL QUE DÉJÀ  
AMENDÉ**

---

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14586/21-09-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 septembre 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.-** L'article 29 intitulé « Stationnement de nuit », du règlement 0280-000 concernant la circulation et le stationnement, tel que déjà amendé, est par les présentes modifié en remplaçant le texte « sauf lorsqu'autorisé par la Ville » par le texte en gras ci-après :

« Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1<sup>er</sup>) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin, **à l'exception de certaines rues du centre-ville (annexe 8) lorsqu'aucune opération d'entretien hivernal n'est décrétée par le directeur des travaux publics ou l'un des chefs de division des travaux publics.**

**Il est de la responsabilité du propriétaire du véhicule routier de vérifier quotidiennement, à compter de 17 heures, en utilisant l'une des options de communications offertes par la Ville, notamment, en consultant le site web de la Ville de Saint-Jérôme, en communiquant par téléphone au numéro 450 569-5000 ou en s'inscrivant à l'application mobile de la Ville de Saint-Jérôme, que des opérations d'entretien hivernal n'ont pas été décrétées dans la zone où il entend se stationner.**

**Partout sur le territoire, tout véhicule sera remorqué aux frais de son propriétaire s'il est stationné en bordure de rue la nuit malgré une interdiction à cet effet. ».**

**ARTICLE 2.-** Est ajouté à l'annexe 8, le contenu de l'annexe joint au présent règlement.

**ARTICLE 3.-** Le Service des travaux publics de la Ville est autorisé à installer et maintenir des enseignes conformes au présent règlement.

**ARTICLE 4.-** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

---

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 21 septembre 2021  
Présentation : 21 septembre 2021  
Adoption : \*\*\*  
Entrée en vigueur : \*\*\*

## ANNEXE « 8 »

## STATIONNEMENT DE NUIT

(Article 29)

1.1 – Le stationnement de nuit est permis sur certaines rues du centre-ville lorsque les opérations d'entretien le permettent « et qu'aucune autre interdiction n'est en vigueur. »

	RUE	DESCRIPTION
1.1.1	Rue De Martigny Est	Entre les rues Labelle et Fournier
1.1.2	Rue Labelle	Entre les rues de Saint-Faustin et De Martigny Est
1.1.3	Rue Saint-Georges	Entre les rues de Saint-Faustin et De Martigny Est
1.1.4	Rue Fournier	Entre les rues du Palais et De Martigny Est
1.1.5	Rue du Palais	Entre les rues Labelle et Melancon
1.1.6	Rue Parent	Entre les rues Labelle et Melancon
1.1.7	Rue Henri	Au complet
1.1.8	Rue Georges-Thurston	Au complet
1.1.9	Rue du Marché	Au complet
1.1.10	Rue de la Gare	Au complet
1.1.11	Rue Godmer	Au complet
1.1.12	Rue de Villemure	Au complet
1.1.13	Rue Latour	Entre les rues Saint-Georges et Melancon
1.1.14	Rue de Saint-Janvier	Au complet
1.1.15	Rue Cherrier	Au complet
1.1.16	Rue Alfred	Au complet
1.1.17	Rue de Sainte-Lucie	Au complet
1.1.18	Rue Villeneuve	Au complet
1.1.19	Rue Melancon	Entre les rues Latour et René-Gascon
1.1.20	Rue Perreault	Au complet
1.1.21	Rue Sarto	Au complet
1.1.22	Rue de Siant-Faustin	Au complet
1.1.23	Rue Saint-Ignace	Au complet
1.1.24	Rue Giraldeau	Au complet
1.1.25	Rue Saint-Joseph	Entre les rues Saint-Louis et Labelle